

L'article [575 du code des obligations civiles et commerciales au Sénégal](#) stipule que le contrat de bail associé à la location meublée doit être conclu par écrit. De même, la durée de ce contrat devra être fixée d'un commun accord entre le locataire et le bailleur. Si les deux parties n'ont pas défini la durée du bail au préalable, celle-ci devra être de trois mois au maximum. Le bail de [location courte durée au Sénégal](#) demeure renouvelable par tacite reconduction pour une période de 3 mois. Par contre, la durée totale de la colocation ne doit pas excéder un an. Par ailleurs, un mois avant l'expiration de la période trimestrielle, chacune des parties a la possibilité de signifier à l'autre sa volonté de mettre fin au contrat de location.

## **ARTICLE 575**

Locations saisonnières

Les dispositions des articles 571 et 574 ne font pas obstacle aux locations saisonnières de locaux à usage d'habitation meublés ou pas.

Le bail est conclu par écrit.

Il est de la durée fixée par les parties ou, à défaut de trois mois. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes trimestrielles, sans que la durée totale de la location puisse dépasser un an. Un mois au plus tard avant l'expiration de toute période trimestrielle, chaque partie peut signifier à l'autre sa volonté de mettre fin au bail.

**Tout contrat de location d'un bien immobilier (une maison par exemple) doit faire l'objet d'un enregistrement auprès du bureau du recouvrement du centre des services fiscaux territorialement compétent dans le mois qui suit la signature de l'acte.**

Au-delà de ce délai, des pénalités légales de 25% des droits simples viennent renchérir les montants dus par le bénéficiaire devant requérir la formalité.

Il doit être établi en trois exemplaires.

de l'enregistrement.

## **CGI - ARTICLE 510. 1-b)**

**Pour la location d'immeubles inférieures à une année et non renouvelables, le droit est perçu sur la durée du bail.**